



VILLE DE NOUMEA

VL/SL/MM/LT-CCAS-DE-00004

PO 45

**DELIBERATION N° 2017/04****AUTORISANT LA PRESIDENTE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
A SIGNER AVEC LA MIJ UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'EMPLOI DE 6  
SERVICES CIVIQUES AU CCAS EN TANT QUE STRUCTURE D'ACCUEIL**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa, réuni en séance le 13 mars 2017,

VU la loi organique modifiée N° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi ordinaire modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération du conseil municipal n° 2011/696 du 22 juin 2011 modifiant la délibération du conseil municipal n° 91/160 du 9 octobre 1991 portant création du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa,

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

VU la note explicative de synthèse au Conseil d'Administration Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa du n° 2017/04 du 13 mars 2017,

Après en avoir délibéré,

**D E C I D E :****ARTICLE 1<sup>er</sup> /**

Sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget de notre établissement, la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale est autorisée à signer une convention de partenariat avec la MIJ pour l'emploi de 6 services civiques au CCAS en tant que structure d'accueil, selon le modèle joint en annexe

**ARTICLE 2 /**

La dépense est imputable au budget du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa, au chapitre 012 « Charges de personnel ».

**ARTICLE 3 /**

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa publication.

.../...

